

ARRÊTÉ N° 2026/433

Objet :

SCG SECTION RUGBY

« MATCHS NATIONALE » - Stade Noël Pélissou

**Le 05 et 20 septembre, le 11 octobre, le 01 et 15 novembre,
le 06 décembre 2026,**

Le 10 et 31 janvier, le 14 février, le 07 mars, et le 04 avril 2027
Autorisation et réglementation temporaire du stationnement

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2212-2,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28 et R415-1 à R415-15,

Vu l'instruction ministérielle relative à la signalisation routière, Livre I, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 128 et 135 de ladite instruction,

Considérant la demande présentée par le Sporting Club Graulhétien, Section Rugby - 81300 GRAULHET le 21 juillet 2026,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la régulation du stationnement, lors des matchs de NATIONALE,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'association « SCG SECTION RUGBY » est autorisée à organiser sous son entière responsabilité « le stationnement des véhicules lors des matchs de NATIONALE suivants :

- | | |
|--------------------------------------|-------------------------------|
| • Graulhet contre l'US Seynoise | le samedi 05 septembre 2026 |
| • Graulhet contre Saint Jean de Luz | le dimanche 20 septembre 2026 |
| • Graulhet contre le RC Auch | le dimanche 11 octobre 2026 |
| • Graulhet contre l'US Tyrosse | le dimanche 01 novembre 2026 |
| • Graulhet contre SA Mauléon | le dimanche 15 novembre 2026 |
| • Graulhet contre l'Avenir Valencien | le dimanche 06 décembre 2026 |
| • Graulhet contre Peyrehorade | le dimanche 10 janvier 2027 |
| • Graulhet contre le RC Nîmois | le dimanche 31 janvier 2027 |
| • Graulhet contre le RC Tricastin | le dimanche 14 février 2027 |
| • Graulhet contre le RC Aubenas | le dimanche 07 mars 2027 |
| • Graulhet contre le RC Fleurance | le dimanche 04 avril 2027 |

Afin de faciliter l'accès au site et d'en assurer la sécurisation, les dispositions ci-après seront appliquées :

INTERDICTION D'UTILISATION DU TERRAIN DE BASKET ET DE HANDBALL

- Le terrain de basket et de handball situé dans l'enceinte du stade Noël Pélissou (en face le terrain annexe de rugby) sera mis à disposition du SCG RUGBY, pour le match contre l'US SEYNOISE à partir du samedi 05 septembre à 08h00 jusqu'au dimanche 06 septembre 2026 à 02h00, ceci afin d'organiser le stationnement de l'ensemble des véhicules des membres de l'organisation du club.

- Pour tous les autres matchs aux dates indiquées précédemment, le terrain de basket et de handball situé dans l'enceinte du stade Noël Pélissou (en face le terrain annexe de rugby) sera mis à disposition du SCG RUGBY, à partir du dimanche à 8h00 jusqu'au lundi à 02h00, ceci afin d'organiser le stationnement de l'ensemble des véhicules des membres de l'organisation du club.

ARTICLE 2 : Cette interdiction sera matérialisée par la mise en place de barrières, et de rubalise.

ARTICLE 3 : Cette manifestation est autorisée sous réserve de l'obtention au préalable par les organisateurs de toutes les autorisations administratives nécessaires, et sous réserve du respect total de leurs prescriptions.

ARTICLE 4 : L'organisateur doit maintenir en bon état de propreté les espaces qu'il occupe il devra procéder à un nettoyage complet du périmètre occupé et de son environnement immédiat, il est tenu de remettre les lieux dans leur état initial et de les évacuer.

ARTICLE 5 : Compte tenu du plan Vigipirate en vigueur des dispositions seront mises en place par les organisateurs afin d'empêcher les accès aux véhicules autres que les véhicules de secours sur les zones piétonnes et protéger la population par tous moyens utiles.

ARTICLE 6 : « Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV BP 7007 - 31068 Toulouse Cédex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade autonome de Gendarmerie de Graulhet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Déposé en Préfecture le : - 3 SEP. 2026

Fait à Graulhet, 01 septembre 2026

Publié le : - 3 SEP. 2026

Le Maire, Benjamin VERDEIL

